

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE ROQUESERIERE



**P.L.U**

## 2<sup>ème</sup> Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de ROQUESERIERE

0. Partie administrative

Modification simplifiée  
du P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0**

## **ARRETE PRESCIVANT UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Commune de Roquesérière,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-45, L. 153-47, L. 153-48, R. 104-33 et R. 153-37,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 6 aout 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Roquesérière ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2021 ayant décidé de modifier le PLU ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En vertu du champ d'application défini à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Faire évoluer le règlement écrit de la zone UC de manière à y modifier l'emprise au sol des constructions existantes,
- Protéger certains arbres pour motif paysager au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, de manière à préserver leur caractère boisé contribuant à la qualité du cadre de vie et des entités paysagères,
- Adapter les dispositions règlementaires aux dernières évolutions législatives, notamment la suppression des pastilles Ah et Nh,
- Faire évoluer le règlement écrit des zones UB et UC les articles concernant la hauteur et les façades,
- Modifier les annexes de la zone UC pour exclure les piscines du calcul de la superficie cumulée des annexes.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. A savoir :

- L'Etat ;
- Le Conseil Régional de la région Occitanie ;
- Le Conseil Départemental de Haute-Garonne ;
- Le SCOT Nord Toulousain ;
- La chambre d'agriculture de Haute-Garonne ;
- La chambre de commerce et d'industrie de Haute-Garonne ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Garonne ;
- La Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

**ARTICLE 3** La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire ;

**ARTICLE 4** Le projet de modification simplifiée du P.L.U. de Roquesérière, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées et l'autorité environnementale seront mis à disposition du public selon des modalités précisées

ultérieurement et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

**ARTICLE 5 :** Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du conseil municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

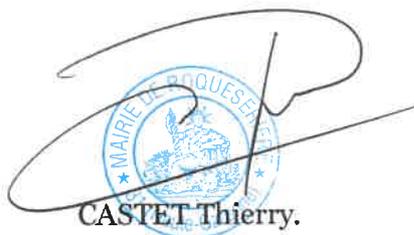
**ARTICLE 6 :** A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à ROQUESERIERE, le 09 février 2023.

Le Maire,



CASTET Thierry.